



MANUEL D'OPÉRATIONS
2026-2027
COMMISSION DE HOCKEY
FÉMININ DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

MANUEL D'OPÉRATIONS DE LA CHFNB

VERSION MODIFIÉE le **1^{er} août 2026**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	OBJECTIFS	3
PARTIE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PARTIE 3	FINANCES	4
PARTIE 4	CERTIFICATION	5
PARTIE 5	MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES	7
PARTIE 6	PROTÈTS, AUDIENCES ET APPELS	8
PARTIE 7	SANCTION DES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	8
PARTIE 8	CONDUITE	9
PARTIE 9	CONFLIT D'INTÉRÊTS	9
PARTIE 10	ADMISSION DES MEMBRES	9
PARTIE 11	ASSOCIATIONS ET CLUBS	11
PARTIE 12	LIGUES	12
PARTIE 13	ÉQUIPES	12
PARTIE 14	JOUEUSES	15
PARTIE 15	LIBÉRATION DES JOUEUSES	19
PARTIE 16	AFFILIATION	19
PARTIE 17	POLITIQUE RELATIVE AUX FORFAITS	21
PARTIE 18	AUTORISATIONS DE VOYAGES ET DE MATCHS HORS-CONCOURS	22
PARTIE 19	TOURNOIS	22
PARTIE 20	RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX	23
PARTIE 21	NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES	23
PARTIE 22	ÉQUIPEMENT	23
PARTIE 23	RÈGLES DE JEU SPÉCIALES	24
PARTIE 24	RÈGLEMENTS EN CAS D'INTERRUPTION DE MATCH	24
PARTIE 25	AMALGAMATION ET DÉSAMALGAMATION DES AHM	25

MANUEL D'OPÉRATIONS DE LA CHFNB

VERSION MODIFIÉE le 1^{er} août 2026

PARTIE 1 – OBJECTIFS

- 1.0 Développer, encourager, promouvoir et améliorer le hockey féminin organisé au Nouveau-Brunswick dans les divisions suivantes : M18, M15, M13, M11, M9 et M7. 6.4.16
- 1.1 Prévoir, promouvoir, organiser et appuyer la compétition pour toutes celles qui désirent jouer au hockey féminin et prévoir des championnats provinciaux pour les joueuses des niveaux développement et compétitif, conformément aux règlements des tournois sur les championnats provinciaux 6.13.15

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.0 **ENGAGEMENT**
Quiconque adhère à Hockey Nouveau-Brunswick (HNB) et à Hockey Canada (HC) comme membre accepte volontairement de se conformer à la constitution, aux règlements et aux règles de jeu de HNB et de HC. 9.20.04
- 2.1 **PRINCIPES**
À titre d'organisme régissant le hockey féminin au Nouveau-Brunswick, HNB peut, par l'intermédiaire de sa Commission de hockey féminin, imposer des sanctions aux associations, aux équipes et aux membres de hockey féminin qui ne respectent pas le *Manuel des opérations de la CHFNB* qui, en plus d'apporter des ajouts à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB, ainsi qu'à la constitution, aux règlements administratifs, aux règlements et aux règles de jeu de Hockey Canada, en clarifie certains points. 6.4.11
- 2.2 **ACTIVITÉS LIMITÉES AUX MEMBRES**
Seuls les membres qui sont inscrits auprès d'une association, d'un club, d'une ligue ou d'une équipe qui fait partie de la CHFNB et à l'égard desquels des primes d'assurance ont été payées pour la saison en cours peuvent participer aux activités de la CHFNB. Inversement, nul membre ne peut participer à des activités auxquelles prennent part des non-membres identifiés comme tels par HNB, à moins d'approbation préalable du Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité de HNB. 6.11.06
- 2.3 **SAISON DE HOCKEY**
Les obligations des membres et les privilèges qui découlent de l'adhésion de ces derniers à la HNB et à la CHFNB sont en vigueur du 1^{er} juin au 31 mai. 6.2.18
- 2.4 Les brasseries, distilleries, établissements vinicoles, cannabis et compagnies de tabac ne sont pas autorisés à afficher leur publicité ou tout ce qui peut ressembler à de la publicité sur les uniformes ou l'équipement des équipes de hockey. 11.10.18

- 2.5 Club communautaire : organisme composé de membres de HNB et d'un comité de direction qui est responsable de l'organisation de tous les programmes de hockey compétitif dans une région donnée, de l'adhésion à ces programmes et de leur financement.

PARTIE 3 – FINANCES

- 3.0 Les associations, clubs et ligues qui souhaitent être membres de la CHFNB doivent payer les droits annuels établis conformément à la politique financière de HNB. *6.13.04*
- 3.1 Les dates ci-après doivent être respectées : *09.20.04*
- a. Les associations et clubs doivent être inscrits conformément à l'article 13.2. *9.20.04*
 - b. Les ligues doivent être inscrites conformément à l'article 14.1. *09.20.04*
 - c. Les joueuses doivent être inscrites et avoir acquitté les droits d'adhésion conformément à l'alinéa 3.4a. *9.20.04*
- 3.2
- a. Les associations, clubs et ligues doivent remettre un bilan financier à leur représentante du hockey féminin respective du COR à la fin de chaque saison, au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de HNB. Ceux qui ne le font pas courent le risque de sanctions et la perte des privilèges des membres, y compris le vote. *8.25.20*
 - b. Les associations, clubs et ligues doivent régler leurs comptes auprès de HNB avant de s'inscrire pour la saison de hockey à venir. Si leurs comptes n'ont pas été réglés sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, des frais supplémentaires de 500,00 \$ seront imposés aux associations, ligues et clubs fautifs. Tous les mois de chaque saison, des avis de comptes en souffrance seront envoyés à la représentante du hockey féminin du COR. *5.28.22.*
- 3.3
- a. Le plan de facturation est comme suit :

1 ^{er} septembre	Les associations et les clubs recevront une facture en fonction du nombre de membres de l'année précédente. <i>6.13.04</i>
30 novembre	Les associations et clubs doivent veiller à ce que les joueuses, les entraîneurs, les personnes autorisées au banc et les bénévoles sont inscrits et assurés auprès de HNB et que les droits d'adhésion et primes d'assurances sont payés. À défaut, ils perdront le droit de participer aux compétitions. Les droits d'adhésion exigibles et toutes les sommes redevables doivent être remis au bureau de HNB immédiatement après la soumission de la demande d'adhésion. <i>6.10.07</i>

31 janvier Le bureau de HNB doit comparer le nombre de membres de chaque association et club et les droits d'adhésion et primes d'assurance versés par ceux-ci, puis envoyer une facture aux associations pour le montant qui reste à couvrir. Le paiement doit être remis au plus tard le 15 février. 6.15.08

3.4 Les activités de financement doivent respecter les politiques et les règlements de HNB et HC. Toute somme recueillie par les équipes au nom des équipes de hockey féminin reste la propriété des équipes ou de l'Association ne doit pas être restituée aux parents ni aux organismes. 11.10.18

PARTIE 4 – CERTIFICATION

- 4.0 a. Les exigences portant sur la certification doivent être satisfaites au plus tard le 15 décembre de la saison en cours : 6.11.06
- b. Les entraîneurs en chef ainsi que les entraîneurs adjoints des programmes M7 et M9 doivent avoir le niveau d'entraîneur 1. 6.2.18
- c. Les entraîneurs en chef ainsi que les entraîneurs adjoints des programmes M11, M13, M15 et M18 doivent avoir le niveau d'entraîneur 2. 6.2.18
- d. Tous les bénévoles, membres du personnel sur le banc et sur la glace âgés de 16 ans et plus, inscrits auprès de HNB, doivent avoir suivi la formation Dis-le ou Respect et sport pour leaders d'activités. Tous les bénévoles, membres du personnel au banc et assistants sur glace âgés de 18 ans et plus doivent subir une vérification du casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Si les rapports de vérification ne sont toujours pas soumis à la date requise, ces personnes seront considérées comme étant inadmissibles à figurer à l'alignement de l'équipe et ne pourront participer, à n'importe quel titre, aux activités de l'équipe avant d'avoir soumis une copie des documents exigés. 8.25.20
- e. Les bénévoles de HNB doivent subir une vérification du casier judiciaire et une vérification du secteur vulnérable tous les trois (3) ans. Ces vérifications doivent être effectuées et soumises à l'association ou au club de hockey du bénévole avant que celui-ci ne soit inscrit sur la liste d'équipe ou ne participe à une quelconque activité de l'équipe, qu'il s'agisse d'activités sur glace ou hors glace. Chaque association ou club de hockey doit désigner une personne chargée de compiler les rapports de vérification scellés et de les soumettre au bureau de HNB. Une vérification du casier judiciaire et une vérification du secteur vulnérable soumise pendant la saison courante s'appliquent à cette saison en particulier et aux deux (2) saisons suivantes. 6.13.26
- f. Toutes les équipes inscrites auprès de HNB doivent compter un préposé au banc qui a réussi le programme de sécurité au hockey de HC et que cette certification est à jour; la certification est valide pour une période de cinq (5) ans après la réussite du programme. 6.2.12

- g. La date limite pour ajouter le personnel de banc est le 10 février. En cas d'urgence, la représentante du hockey féminin du COR traitera les demandes au cas par cas. Tout membre du personnel de banc qui ne peut prouver ses qualifications ou qui n'a pas obtenu de certification comme indiqué aux alinéas 4.0 a. à h. ne sera pas admissible et, de ce fait, devra être libéré de l'alignement de l'équipe. 6.8.19
- h. Tous les adultes qui supervisent un programme de hockey communautaire doivent obtenir la certification Dis-le ou Respect et sport pour leaders d'activité de HC et subir une vérification du casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. 8.25.20
- i. Un parent, un tuteur ou un bénévole de HNB (à quelque titre que ce soit) d'une nouvelle joueuse née après 2005, à l'exclusion du programme de hockey communautaire, doit obtenir la certification Respect et sport pour parent, ou faire preuve de l'obtention de cette certification, avant que la joueuse soit ajoutée sur une composition d'équipe. Si le parent, tuteur ou bénévole de HNB n'a pas obtenu sa certification au plus tard le 1^{er} décembre, son enfant ne pourra participer aux matchs ou séances d'entraînement avant l'obtention de ladite certification. L'association ou le club communautaire de la joueuse non certifiée sera responsable d'informer la famille de l'inadmissibilité à participer aux séances d'entraînement et aux matchs sans preuve de certification. Le nom de la joueuse inadmissible sera libéré de la liste d'équipe dans le Registre de Hockey Canada (RHC) jusqu'à ce que la certification soit indiquée sur le profil de la joueuse dans le HRC. 8.25.20
- ii. Après la date limite du 1^{er} décembre, un entraîneur en chef qui permet la participation aux matchs et séances d'entraînement d'une joueuse non certifiée dans Respect et sport pour parents, sera considéré comme ayant utilisé une joueuse non admissible. 8.25.20

Définitions :

Entraîneur ou entraîneur adjoint : une personne qui est au banc lors des matchs et sur la glace lors des séances d'entraînement. 6.2.18

Soigneur : une personne qui est au banc lors des matchs pour être prête à soigner les blessures. Cette personne est aussi au banc ou dans l'aréna lors des séances d'entraînement, mais ne va pas sur la glace lors des séances d'entraînement en tant qu'assistant. 6.2.18

Gérant : une personne qui réserve le temps de glace, soumet les demandes de participation aux tournois, fait les arrangements en vue des déplacements, coordonne les budgets de l'équipe et agit à titre d'agent de liaison entre les entraîneurs et les parents. Cette personne peut être au banc lors des séances d'entraînement, mais ne va pas sur la glace lors des séances d'entraînement en tant qu'assistant. 6.2.18

Bénévole sur la glace : personne qui est sur la glace lors des séances d'entraînement pour aider à préparer les stations et autres afin que les séances d'entraînement se déroulent efficacement. Cette personne peut aider à déplacer le matériel des entraîneurs ou les rondelles et peut guider les joueuses d'une station à l'autre ou durant les exercices. Les bénévoles sur glace sont permis dans les divisions M7 et M9. Les bénévoles sur glace des divisions M11, M13, M15 et M18 ne sont permis que si l'équipe a déjà un entraîneur en chef et deux entraîneurs adjoints à l'alignement. Les bénévoles sur glace ne doivent pas être au banc lors des matchs. 6.2.18

PARTIE 5 – MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES

- 5.0 a. Toute violation du *Manuel des opérations de la CHFNB*, des règlements administratifs ou des règlements de HNB, ou des décisions du comité de direction par un membre de la CHFNB rendra ce membre passible d'une suspension par un vote des deux tiers (2/3) du comité de direction de la CHFNB. 6.13.04
- b. Toute joueuse suspendue en hockey féminin à la fin d'une saison doit purger le reste de sa suspension lors des premiers matchs au calendrier du début de la saison régulière suivante. À la discrétion de la représentante du hockey féminin du COR, la joueuse pourra participer aux camps d'entraînement et matchs hors-concours qui font partie du processus des essais. Une fois l'équipe inscrite, la joueuse ne pourra plus jouer des matchs hors-concours de présaison jusqu'à ce que sa suspension soit entièrement purgée 6.4.16
- 5.1 En cas de violation ou de non-respect de la constitution de HC, de HNB ou de la CHFNB ou des procédures opérationnelles des ligues, les associations, les clubs ou les équipes, selon le cas, seront contraints de jouer dans les limites géographiques de leurs districts respectifs. En outre, ils seront privés de leur droit de participer aux tournois et aux championnats provinciaux approuvés par la CHFNB. 8.25.20
- 5.2 L'imposition d'une suspension conformément aux Normes disciplinaires minimales incombe aux personnes suivantes : 6.4.16
- | | |
|---|--|
| Matchs de ligue, de tournoi et de hors-concours | Coordonnateur des suspensions de HNB, représentante du hockey féminin du COR ou son remplaçant |
|---|--|
- 5.3 Un rapport de suspension doit être affiché dans le RHC. 6.2.12
- 5.4 Tous les rapports d'incident de match et les feuilles de match doivent être envoyés au coordonnateur des suspensions à suspensions@hnb.ca, au plus tard quarante-huit (48) heures après l'incident. 6.8.24

PARTIE 6 – PROTÊTS, AUDIENCES ET APPELS

6.0 PROTÊTS :

Le capitaine de l'équipe lésée doit faire donner un protêt verbal à l'arbitre à la première occasion raisonnable suivant l'action ou la décision contestée et, dans tous les cas, dans les cinq (5) minutes précédant la fin de la période au cours de laquelle l'action s'est déroulée ou la décision a été prise, ou dans les cinq (5) minutes après la fin du match. L'arbitre doit inscrire le protêt dans le rapport de match officiel. 6.13.04

6.1 Les audiences relatives aux cas de maltraitance seront menées conformément aux lignes directrices énoncées dans le *Manuel des politiques en matière de sport sécuritaire*. 5.28.22

- 6.2 a. Les membres faisant l'objet de suspensions dépassant les normes minimales de discipline auront droit à une audience devant la représentante du hockey mineur du COR ou le président de la Ligue. 6.10.23
- b. L'audience consiste en une entrevue en personne ou en ligne. 1.26.08
- c. Le membre qui a fait l'objet d'une suspension peut présenter sa défense à l'audience. 1.26.08
- d. La représentante du hockey mineur du COR ou le président de la ligue peut consulter les officiels et entraîneurs ou les membres présents lorsque l'infraction a été commise. 1.26.08
- e. La représentante du hockey féminin du COR ou le président de la ligue doit prononcer la suspension dans les vingt-quatre (24) heures suivant la tenue de l'audience. 6.10.23
- f. Le membre peut interjeter appel de la suspension auprès de HNB. L'appel doit être déposé auprès de HNB dans les sept (7) jours suivant la réception de la décision du directeur de district ou du président de la ligue. 6.13.26
- g. Les suspensions prononcées dans le cadre de la *Politique d'examen des vidéos* ne nécessitent pas d'audience. 6.07.25

PARTIE 7 – SANCTION DES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

- 7.0 a) HC a adopté un programme de sanction d'événements spéciaux en ligne. L'équipe doit soumettre sa demande de certificat d'assurance en ligne au moyen du lien ci-dessous. La section révisera toute demande admissible. Ensuite, l'assureur délivrera le certificat d'assurance pour toute demande admissible. Une fois que la demande pour l'obtention d'un certificat d'assurance a été soumise, la SECTION devra l'approuver, puis l'assureur délivrera le certificat d'assurance. Une fois accordé, le certificat sera envoyé à la SECTION, qui l'enverra au CLUB, à l'ASSOCIATION ou à l'ÉQUIPE. Le processus peut prendre jusqu'à cinq (5) jours ouvrables. <https://sportscert.bfcanada.ca/SportHome.aspx>. 06.10.23
- b) Conformément aux lignes directrices de HC, seuls les événements et activités liés au hockey admissibles seront approuvés, dont l'entraînement hors-glace. 8.25.20

PARTIE 8 – CONDUITE

- 8.0 Les membres doivent adhérer à la *Politique de franc-jeu* de HNB. 9.20.04
- 8.1 Il incombe au coordonnateur des suspensions de HNB, à la représentante du hockey féminin du COR et aux présidents de ligue d'appliquer les normes disciplinaires minimales pour toutes les questions de discipline. 6.4.16

PARTIE 9 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 9.0 En présence d'un conflit d'intérêts potentiel, le membre concerné : 6.11.06
- a. avise immédiatement la Commission de hockey féminin; 9.20.04
 - b. s'abstient de participer à toute discussion ou réunion du comité de direction ou de l'un des comités de ce dernier au cours de laquelle une question que le président estime être un conflit d'intérêts sera discutée; 9.20.04
 - c. évite de chercher à obtenir des renseignements sur la question. 9.20.04

PARTIE 10 – ADMISSION DES MEMBRES

- 10.0 **RESPONSABILITÉS**
- a. Les présidents d'association, de club et de ligue doivent veiller à ce que les dates limites et les procédures concernant l'adhésion des membres prévues par la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB soient entièrement respectées. 6.13.10
 - b. Les registraires des associations doivent tenir à jour les renseignements relatifs aux membres et aux équipes de leur association au moyen du système du RHC. 9.20.04
 - c. Refus conditionnel : HNB et la CHFNB se réservent en tout temps le droit de refuser un membre et doivent faire connaître les motifs du refus. 9.20.04
 - d. La représentante du hockey féminin du COR ou la personne désignée doit approuver la liste des joueuses des équipes. 6.10.23
 - e. Afin d'équilibrer la compétition, chaque représentante du hockey féminin du COR doit définir clairement, dans les limites géographiques de son district, le territoire à l'intérieur duquel chaque équipe peut faire du recrutement. 6.7.14
- 10.1 **PREUVE D'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES**
- a. Il incombe aux responsables des équipes de faire preuve de l'admissibilité de leurs joueuses. 9.20.04
 - b. Sera automatiquement suspendue toute joueuse trouvée coupable par sa section ou par HC d'avoir falsifié un certificat de naissance ou un formulaire d'adhésion auprès d'une association, d'avoir utilisé un faux nom et d'avoir joué sous un faux nom, d'avoir eu connaissance de l'une ou l'autre de ces situations ou d'avoir utilisé un certificat de naissance autre que le sien. En conséquence, il sera interdit à cette joueuse d'évoluer pour une équipe affiliée à HC pour une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans à compter de la date de la suspension. 9.20.04

- c. Sera suspendu pour une période d'au moins trois ans tout officiel d'une équipe, membre de la direction d'une équipe, d'un club ou d'une association, reconnu coupable après avoir été convenablement entendu par sa section ou par HC d'avoir pris part à une falsification ou d'avoir eu connaissance qu'une joueuse inadmissible a participé au jeu. En conséquence, il sera interdit à cette personne d'évoluer pour une équipe, un club ou une association affilié à HC pour une période d'au moins trois (3) ans ou d'y occuper un poste. 6.11.06
- d. Une joueuse inadmissible peut également désigner toute joueuse considérée comme suspendus, comme n'étant pas comme il se doit inscrite à l'alignement ou affiliée à son équipe ou comme ne répondant pas aux exigences prévues dans le *Manuel des opérations de la CHFNB*, dans lesquels cas elle doit faire l'objet d'une suspension immédiate jusqu'à ce que la représentante du hockey féminin du COR et la Commission de hockey féminin examinent la situation. 6.10.23
- e. Un forfait est déclaré à l'égard de tout match auquel a participé une équipe qui a employé une joueuse inadmissible. 6.13.26
- f. Tout match joué avec un officiel d'équipe inadmissible sera déclaré forfait. Un officiel d'équipe inadmissible est défini comme une personne qui a été retirée de la liste de l'équipe le 15 décembre ou après cette date parce qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de certification. 6.8.24

10.2 **DISTRIBUTION DES FORMULAIRES**

Le coordonnateur des services aux membres de HNB est chargé de distribuer et de recueillir les formulaires d'inscription des membres. 6.2.12

10.3 **DATES LIMITES D'ADHÉSION DES MEMBRES** 6.13.10

- a. Sept (7) jours avant Association et club (pour pouvoir voter à l'AGA)
l'AGA
- b. Sept (7) jours avant Ligue (pour pouvoir voter à l'AGA)
l'AGA
- c. Sept (7) jours après le début de la saison Les joueuses doivent être préinscrites dans le RHC et les paiements soumis au bureau de HNB.
- d. 15 octobre Date limite pour inscrire une ligue
- e. 1^{er} novembre Début des matchs des M9
- f. 30 novembre Adhésion au RHC terminée et paiement des droits au bureau de HNB
- g. 1^{er} décembre Date limite pour la certification de Respect et sport pour parents
- h. 15 décembre Date limite pour obtenir la certification
- i. 10 janvier Date limite pour inscrire à l'alignement une joueuse de niveau développement ou compétition
- j. 10 janvier Date limite pour ajouter le personnel de banc et l'inscription des équipes doit être approuvée par le directeur de district ou la personne désignée. 06.10.23
- k. 15 janvier Soumission du calendrier des éliminatoires au directeur de district concerné et au bureau de HNB

- l. 15 janvier Date limite pour la signature des joueuses spécialement affiliées dans le RHC
- m. 10 février Date limite pour inscrire une joueuse récréative
- n. 15 février Date limite afin de soumettre les paiements exigibles en pour la saison

PARTIE 11 – ASSOCIATIONS ET CLUBS

- 11.0 Les associations et les clubs sont tenus de mettre en application la politique de HC sur la mixité des vestiaires. *6.13.10*
- 11.1 Renseignements exigés pour devenir membre : *9.20.04*
 - a. demandes d'adhésion des associations ou clubs de hockey féminin doivent être dûment signées par la présidente ou la secrétaire; *5.27.21*
 - b. droits d'adhésion annuels; *9.20.04*
 - c. constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur. *9.20.04*
- 11.2 Les associations et les clubs doivent soumettre les renseignements ci-dessus sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de HNB. *1.24.09*
- 11.3 Les associations et les clubs sont tenus d'utiliser le RHC pour les demandes d'adhésion. *6.13.10*
- 11.4 Les exigences ci-après s'appliquent en ce qui concerne l'inscription :
 - b. Divisions et classifications
 - ♦ M18 AA et A
 - ♦ M15 AA et A
 - ♦ M13 AA et A
 - ♦ M11 AA et A
 - ♦ M9 (option de classement décrite à l'alinéa 13.11.e)
6.13.10
 - ♦ M7 *6.13.04*
- 11.5 Les associations et les clubs doivent tenir une assemblée générale au plus tard le 1^{er} juin de chaque saison.
- 11.6 Les associations de hockey féminin doivent disposer de la gouvernance et de l'autorité nécessaires pour mettre sur pied des équipes de hockey féminin. HNB doit appuyer la création d'associations de hockey féminin. Dans les districts qui ne disposent pas d'une association de hockey féminin, les associations et les clubs doivent faciliter l'inscription des joueuses qui souhaitent évoluer au sein d'équipes entièrement féminines. Les associations et les clubs doivent mettre sur pied une
- 11.7 équipe de hockey féminin lorsque le nombre de joueuses le justifie. *5.27.21*
Les représentantes du hockey féminin du COR seront chargées d'approuver l'inscription des équipes de hockey féminin au RHC. *6.8.24*

PARTIE 12 – LIGUES

- 12.0 RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR DEVENIR MEMBRE 6.11.06
- a. demande d'adhésion de la ligue, dûment signée par le président et le secrétaire;
 - b. droits d'adhésion annuels;
 - c. constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur.
- 12.1 La date limite d'inscription des ligues pour la saison en cours est le 15 octobre. 9.20.04
- 12.2 Toute équipe qui ne respecte pas ses engagements ou qui omet de se présenter à un match prévu au calendrier de la ligue dans laquelle elle est membre se verra refuser le droit de participer aux championnats provinciaux. 8.25.20

PARTIE 13 – ÉQUIPES

- 13.0 Les officiels de l'équipe comprennent toutes les personnes qui jouent un rôle dans la gestion et le fonctionnement de l'équipe, notamment l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le gérant, le préposé à la sécurité et tout autre membre du personnel dûment inscrit de l'équipe. Le président du club ou de l'association n'en fait pas partie. 6.15.08
- 13.1 Les officiels des équipes sont tenus responsables de la conduite de leurs joueuses avant, pendant et immédiatement après les matchs. 6.13.04
- 13.2 Toutes les équipes doivent être composées d'au moins huit (8) joueuses inscrites sur la liste, à l'exclusion des joueuses affiliées ou associées. Les équipes peuvent inscrire un maximum de vingt (20) joueuses sur leur liste.
- 13.3 Le reclassement des équipes doit être effectué sept (7) jours avant la tenue de réunion semestrielle par la représentante du hockey féminin du COR, en vue de leur reclassement par le comité de direction de la CHFNB lors de sa réunion semestrielle. Il incombe à chaque association d'informer la représentante du hockey féminin du COR concernée des changements éventuels à prendre en compte, avant la tenue de la réunion semestrielle. 6.10.23
- 13.4 Gardiennes de but
- a. Une remplaçante pour une gardienne de but absente peut venir de la même catégorie, de la même division ou d'une division inférieure, à la condition d'obtenir l'autorisation de la représentante du hockey féminin du COR et de l'équipe de la gardienne de but. 6.13.26
- 13.5 Programmes M7 et M9 de HNB
- M7 :
- Enfants âgés de 4, 5 et 6 ans (selon leur âge au 31 décembre). Les équipes sont autorisées à disputer un maximum de vingt (20) matchs dans la catégorie M7. Tous les matchs doivent être disputés sur une demi-patinoire.

M9 :

Les associations auront la possibilité de répartir les équipes en niveaux au sein de la division M9.

Niveau 1 – développement : le niveau de développement s'adresse aux joueuses qui débutent ou à celles qui ont besoin de perfectionner leurs habiletés de base (patinage, tir, passe et contrôle de la rondelle).

Niveau 2 – intermédiaire : le niveau intermédiaire s'adresse aux joueuses qui possèdent déjà bon nombre des habiletés de base, mais qui peuvent encore les améliorer et les perfectionner afin de participer activement dans un environnement plus compétitif. Cet apprentissage leur permettra de continuer à perfectionnement les habiletés apprises dans un environnement propice à la confiance et à la réussite.

- Les associations qui mettront en place un système de classement au niveau M9 doivent organiser trois séances d'évaluation. Aucune évaluation ne doit avoir lieu pendant la première semaine d'école ni pendant l'intersaison, conformément au parcours des joueuses M9 de HC.
- Les associations qui mettent en œuvre la sélection par niveaux au niveau M9 doivent suivre le modèle ci-dessous :

Nombre d'équipes M9 dans l'association	Nombre requis d'équipes de niveau 2
1	0
2	1
3	1
4	1
5	2
6	2
7	2
8	3
9	3
10	3

Les associations peuvent avoir un nombre plus élevé d'équipes dans le niveau 2, mais ne peuvent en avoir moins que le nombre indiqué ci-dessus.

Dans les deux niveaux, les équipes peuvent être composées de joueuses âgées de 7 et de 8 ans.

La répartition par niveau a pour objectif principal de regrouper les joueuses ayant un niveau de compétence similaire afin de favoriser une compétition équilibrée, un développement positif et une expérience agréable sur la glace pour toutes les participantes. 6.13.26

- Structure de la saison :
 - Les matchs sur demi-patinoire sont autorisés à compter du 1^{er} novembre.
 - Les équipes peuvent passer aux matchs sur glace complète à compter du 26 décembre. 6.13.26
 - Maximum de 40 matchs autorisés (y compris les jamborees).

Les règles régissant les matchs sur demi-patinoire et sur patinoire complète pour la catégorie M9 sont affichées sur le site Web de HNB. 6.10.23

- 13.6 a. Toute joueuse – qu'elle soit d'une autre section de HC ou d'un autre pays (peu importe si le hockey sur glace est pratiqué dans ce pays) – qui demeure au Nouveau-Brunswick et souhaite jouer au hockey au sein d'une équipe inscrite auprès de HNB doit obtenir la libération écrite de son ancienne équipe et sa section ou fédération, et doit faire une demande de transfert auprès de la personne responsable des services aux membres de HNB. Une joueuse ne peut participer à un programme de HNB avant l'approbation du transfert par la section. Les joueuses qui habitent dans les régions frontalières ou en banlieues doivent également obtenir une approbation de transfert de leur propre fédération de HC. Cette règle s'applique même si leur association locale n'offre pas de hockey sur glace dans leur division respective. La permission des joueuses qui habitent dans les régions frontalières ou en banlieue est accordée sur une base saisonnière et doit être renouvelée chaque saison avant leur participation à tout programme de HNB. 6.4.16
- b. Toute joueuse d'un autre pays qui souhaite jouer au Nouveau-Brunswick doit fournir au responsable des services des membres de HNB une copie d'une preuve d'assurance maladie valide. 6.4.16
- 13.7 a. La Commission de hockey féminin peut autoriser les équipes itinérantes au cas par cas, quand les circonstances le justifient. Les facteurs pris en compte peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la localisation ou la situation géographique des joueuses, les distances de déplacement et les restrictions d'accès à la glace. Les équipes doivent s'attendre à être soumises à des restrictions jugées appropriées par la Commission de hockey féminin, comme un nombre limité de matchs ou de tournois. 6.8.24
- b. Les équipes peuvent obtenir l'autorisation de participer aux championnats provinciaux à la condition d'avoir disputé un nombre prédéterminé de matchs contre d'autres équipes de hockey féminin de la province. 6.10.23
- c. La date limite pour les demandes d'équipes de déplacement est le 15 décembre. 6.8.24

PARTIE 14 – JOUEUSES

- 14.0 Pour devenir membre, une joueuse doit être âgée d'au moins 4 ans ou avoir atteint cet âge pendant la saison en cours, selon la définition de HC. 6.2.12
- 14.1 Toutes les joueuses doivent figurer à l'alignement d'une équipe dans le RHC avant de disputer un match de ligue. Toutes les joueuses des programmes M7 et M9 doivent figurer à l'alignement d'une équipe dans le RHC ou sur une liste d'équipe du RHC. Toutes les listes de joueuses doivent être soumises au HCR au plus tard le 15 novembre de la saison en cours. 5.27.21
- 14.2
- a. Il est interdit aux joueuses d'être inscrites à l'alignement de plus d'une équipe à la fois pendant la saison en cours, y compris les équipes inscrites auprès de Sport scolaire Nouveau-Brunswick (SSNB). 06.10.23
 - b. Toute joueuse qui participe à une activité d'une ligue ou d'une équipe sans être dûment inscrite auprès de HNB s'expose à une suspension. Toute équipe qui fait appel à une joueuse inadmissible s'expose à une suspension. 9.12.06
 - c. Les joueuses peuvent être inscrites en même temps dans une équipe de hockey mineur mixte et dans une équipe de hockey mineur féminin seulement si l'approbation est fournie par les représentantes du hockey féminin du COR et la vice-présidente de la Commission de hockey féminin. Les joueuses qui choisissent d'être inscrites dans deux équipes en même temps doivent déclarer aux deux associations et aux entraîneurs au moment de l'inscription, quelle équipe sera sa principale équipe. (Les joueuses AAA et SSNB ne sont pas admissibles à la double inscription). 6.8.24
 - d. Les joueuses à double inscription ne sont pas autorisées à être affiliées en vertu de l'article 19. 8.25.20
 - e. Une joueuse ne peut être doublement inscrite dans une équipe de hockey féminin de catégorie A que si l'équipe mineure à laquelle elle est inscrite est de niveau C. 6.13.26
 - f. Les demandes de double inscription seront prises en considération en fonction de facteurs géographiques, notamment le lieu de résidence de la joueuse et la proximité des programmes de hockey féminin offerts, ainsi que le nombre de joueuses admissibles inscrites au sein de l'association locale de la joueuse ou de la zone géographique cette dernière, dans la catégorie d'âge et au niveau concernés. 6.13.26

- 14.3 Les joueuses dont le club local n'offre pas d'équipe entièrement féminine sont autorisées à se joindre à un club voisin offrant une telle équipe au sein d'un même district. Si aucun club du district n'offre d'équipe entièrement féminine, la joueuse serait autorisée à se joindre au district voisin le plus proche de sa résidence. 6.10.23
- 14.4 Le déplacement de joueuses hors de leur division d'âge appropriée ne sera autorisé qu'avec l'approbation de la représentante de la vice-présidente de la Commission du hockey féminin. 6.8.24

Pour le déplacement des joueuses à une division inférieure : 6.8.24

À la discrétion de la vice-présidente de la Commission du hockey féminin, les joueuses peuvent être autorisées à descendre d'une division et à jouer au niveau féminin A. Chaque demande est examinée au cas par cas et la vice-présidente de la Commission du hockey féminin doit utiliser les critères suivants pour déterminer un tel déplacement : a. Gestion du risque et de la sécurité. b. Aspects médicaux. c. Considérations humanitaires. d. Développement de la joueuse. 6.8.24

Pour le déplacement des joueuses à une division compétitive supérieure : 6.8.24

Les équipes de hockey féminin inscrites n'appartenant pas à la division AAA doivent respecter les critères suivants en ce qui concerne le choix de joueuses de hockey mineur dans toute division de hockey mineur : 6.8.24

a. Le déplacement à une division supérieure est possible pour les joueuses de deuxième année à partir de la catégorie M9, y compris les joueuses exceptionnelles, avec un transfert vers la division A ou une division supérieure, sous réserve de l'approbation de la vice-présidente de la Commission du hockey féminin. Les joueuses en deuxième année dans une division sont admissibles à une évaluation en vue d'un déplacement à l'équipe de la catégorie la plus élevée de la division supérieure de cette association ou de ce club. Pour les déplacements liés à la division AAA, veuillez vous reporter aux lignes directrices de la CHE sur le statut de joueuse exceptionnelle. 6.13.26

b. Aptitudes générales pour le hockey. 6.8.24

c. Développement physique. 6.8.24

d. Développement social. 6.8.24

e. Les joueuses doivent se classer dans le tiers supérieur des joueuses occupant leur poste au sein de l'équipe de niveau supérieur (niveau de compétence). Dans la division M11 uniquement, les joueuses doivent se classer dans le tiers supérieur de l'ensemble des patineuses. Les gardiennes de but doivent se classer au premier rang des gardiennes lors de l'évaluation. 6.8.24

f. Le comité de sélection doit être indépendant des entraîneurs de l'équipe et doit être composé d'une représentante du NBFC et de la CHFNB, ou de leurs représentantes. 6.8.24

g. Toutes les joueuses (qui ont l'âge voulu ou qui sont surclassées) doivent être évaluées objectivement et être classées par le comité de sélection. 6.8.24

h. La représentante du hockey féminin du ROC de la région d'où vient la joueuse surclassée doit approuver le choix et en faire part immédiatement au directeur exécutif. 6.8.24

i. La joueuse doit être utilisée selon le classement obtenu pendant la saison de jeu, sinon son statut pourra être examiné de nouveau par la représentante du hockey féminin du ROC. 6.8.24

j. Équilibrer les exigences du programme de l'association ou du club. 6.8.24

k. Frais de 250,00 \$ payables au district de HNB. 6.8.24

l. Toutes les demandes de déplacement de joueuses de niveau supérieur doivent être reçues une semaine avant le début des essais de l'association, ou à la discrétion de la 6.8.24

Pour les joueuses qui montent en division récréative : 6.8.24

Les joueuses doivent être inscrites à l'alignement d'une équipe dans la division appropriée pour leur âge, sauf si la représentante du conseil du hockey féminin mineur autorise une joueuse de niveau de hockey féminin A qui en est à sa deuxième année à passer à une division supérieure de ce niveau. La représentante du conseil du hockey féminin mineur doit s'appuyer sur le critère de gestion du risque, de la sécurité et de la conduite pour prendre une telle décision. 6.8.24

- 14.5 À partir de M11, les joueuses dont le club local n'offre pas de hockey compétitif dans une division et qui souhaitent jouer au hockey compétitif ou une équipe entièrement féminine sont autorisées à se rendre dans un club voisin offrant du hockey compétitif ou une équipe entièrement féminine au sein d'un district. Si aucun programme compétitif n'est proposé dans le district, la joueuse est autorisée à se rendre dans le district le plus proche de son domicile. Les joueuses qui ne font pas partie d'une équipe compétitive doivent retourner dans leur club local pour jouer au hockey A. Ces joueuses ont des privilèges d'affiliation à cette équipe de compétition et développement tant qu'elles ont participé à l'essai. La même règle s'applique aux clubs qui n'offrent que du hockey compétitif et dont les joueuses souhaitent jouer au hockey A. Une joueuse ne peut pas utiliser ce règlement pour jouer dans une catégorie différente (p. ex., AA, A et B). 6.10.23

PARTIE 15 – LIBÉRATION DES JOUEUSES

15.0 Procédure de libération

- a. Une joueuse inscrite à l'alignement d'une équipe C pour la saison en cours peut, si elle est libérée avant minuit le 10 janvier de cette saison, s'inscrire à l'alignement d'une équipe C, avant minuit le 10 février, à la condition que celle-ci dispose d'une place vacante. Le président de l'association ou de la ligue de l'équipe qui accorde la libération doit signer et dater cette dernière. 9.4.16
- b. Les joueuses de hockey sont libérées automatiquement de leur équipe à la fin de chaque saison de hockey. La libération d'une joueuse est valide jusqu'à la fin de la saison courante ou jusqu'au 1^{er} juin, selon celle de ces dates qui survient la première. La joueuse libérée retourne alors à son association de hockey mineur, conformément au règlement G de HC. 6.2.18

15.1 Conditions d'obtention d'une libération

- a. Une joueuse peut obtenir sa libération en en faisant la demande par écrit au président de son association ou de son club. Le président ou son représentant désigné en fonction au moment de la demande accorde la libération. 6.8.13
- b. La libération n'est valide que si elle porte la signature du président de l'association ou du club auquel appartient la joueuse. 6.8.13
- c. La joueuse qui obtient sa libération d'un club de hockey sans changement de résidence avec un parent ou tuteur n'est autorisée qu'à faire une demande d'adhésion au club de hockey mineur avoisinant qui peut l'accueillir. 6.7.14
- d. Les représentantes du hockey féminin du COR ont le pouvoir d'approuver la libération d'une joueuse dans une association voisine pour des raisons géographiques ou de compassion. 6.10.23

15.2 Date limite de libération

La joueuse qui obtient sa libération d'une équipe de HC après le 10 janvier n'est pas autorisée à faire partie d'une autre équipe pour le reste de la saison en cours. 9.20.04

PARTIE 16 – AFFILIATION

16.0

Affiliation – Partie 16

Division	Options d'affiliation
M11 A	M9
M11 AA	M9 et M11 A
M13 A	M11 A
M13 AA	M11 AA et M13 A
M15 A	M13 A
M15 AA	M13 AA et M15 A
M18 A	M15 A
M18 AA	M15 AA et M18 A

Notes

- Les options ci-dessus s'appliquent uniquement à l'affiliation entre équipes de hockey féminin.
- L'affiliation liée à SSNB est décrite dans l'entente entre HNB et SSNB.
- L'affiliation liée au hockey d'élite est décrite dans le manuel des opérations du comité de hockey féminin d'élite.
- Les demandes d'approbation d'affiliation qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus doivent être soumises au comité d'appel ou à l'ombudsman de HNB pour examen.
- Les patineuses ne peuvent s'affilier qu'à une seule équipe; les gardiennes de but peuvent s'affilier à un nombre illimité d'équipes.
- Une fois ajoutée comme joueuse affiliée, une joueuse ne peut pas être libérée ni ajoutée à une autre équipe.
- Les équipes peuvent inscrire jusqu'à dix-neuf (19) joueuses affiliées.
- Les joueuses doivent être inscrites dans le RHC avant de jouer. Date limite : 15 janvier.
- Les joueuses des associations de hockey féminin ne peuvent pas être affiliées à des équipes mineures, sauf exception accordée par le directeur de district et la représentante du hockey féminin du COR.
- Les joueuses ne peuvent être affiliées qu'au sein de l'association à laquelle elles sont inscrites. Si le club communautaire n'offre pas d'équipe de hockey féminin dans cette division, la joueuse peut s'affilier à une équipe de compétition d'un club communautaire voisin.
- Les gardiennes de but peuvent être affiliées latéralement au sein de la même catégorie.
- Les joueuses affiliées doivent être actives au sein de leur équipe inscrite. Le statut « actif » est défini comme la participation à un match de ligue.

Approbation des joueuses affiliées spéciales

- L'entraîneur du niveau supérieur demande l'autorisation par courriel à l'entraîneur d'un niveau inférieur pour approbation.
- L'entraîneur de niveau inférieur répond pour confirmer son approbation.
- Le courriel est transmis aux parents pour approbation.
- Les parents approuvent la réponse.
- Le président du club communautaire donne l'approbation finale et inscrit l'affiliation dans le RHC.
- La représentante du hockey féminin du COR donne son approbation dans le RHC.

Nombre de matchs

- Les joueuses peuvent être affiliées pour un maximum de quinze (15) matchs.
- Un nombre illimité de matchs est permis une fois la saison de l'équipe inscrite terminée.
- Les matchs des gardiennes de but ne comptent que ces dernières jouent.
- Les matchs hors-concours ou de tournoi, qui ne font pas partie des matchs ordinaires de la ligue ni des séries éliminatoires, ne sont pas comptabilisés dans le nombre de matchs auxquels participe une joueuse affiliée.

Suspensions

- Une joueuse suspendue, dont l'équipe a été éliminée de la compétition pour l'année, peut purger sa suspension au sein de son équipe affiliée de catégorie supérieure, à la condition d'avoir joué au moins un match comme joueuse affiliée.
- Si une joueuse est suspendue au sein de son équipe affiliée de catégorie supérieure, elle doit purger sa suspension avec cette équipe.
- Si un match est pris en compte dans le cadre d'une suspension, il est considéré comme un match disputé. 6.13.26

PARTIE 17 – POLITIQUE RELATIVE AUX FORFAITS

17.0 Un forfait de match est déclaré dans les cas suivants : 9.20.04

- a. Une équipe omet de se présenter au match. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe ne s'est pas présentée (règle 10.14.d de HC), l'équipe présente est déclarée gagnante et le pointage inscrit est 5-0. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club, qui prendra les mesures supplémentaires autorisées par leur constitution respective. 9.20.04
- b. Une équipe refuse de jouer (règle HC 10.14). 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré conformément à la règle 10.14.c de HC, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage est inscrit selon le rapport officiel de match si elle menait le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueuses des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club afin qu'il prenne les mesures autorisées par la constitution de ces derniers. 06.10.23
- c. Quand une équipe est incapable de placer le nombre exact de joueuses sur la glace à laquelle elle a droit soit en raison de pénalités ou de blessures, l'arbitre doit suspendre le jeu et signaler l'incident au président (règle HC 2.5d). 6.13.15
L'équipe non fautive sera déclarée gagnante et le pointage sera consigné conformément au rapport officiel de match si elle menait au moment de l'infraction, ou comme étant de 5-0 si l'équipe non fautive ne menait pas. Les points personnels cumulés par les joueuses des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04
- d. Les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce que les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables (nombre insuffisant de joueuses), le pointage inscrit est 0-0 et aucun point n'est accordé aux équipes. Les points personnels cumulés par les joueuses des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04

- e. Une équipe a disputé un match en employant une ou plusieurs joueuses ou un ou plusieurs officiels d'équipe inadmissibles. 6.8.24
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe a employé une ou plusieurs joueuses ou un ou plusieurs officiels d'équipe inadmissibles, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueuses des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. Si le match en question est disputé dans le cadre d'un tournoi, l'équipe fautive est automatiquement reléguée à la dernière position du classement du tournoi. L'emploi d'une joueuse ou d'un officiel d'équipe inadmissible doit être rapporté au directeur général de la section. 6.8.24

PARTIE 18 – AUTORISATIONS DE VOYAGES ET DE MATCHS HORS-CONCOURS

- 18.0 Toute équipe qui doit voyager à l'extérieur de la province dans le but de participer à un match hors-concours ou à un tournoi doit obtenir une autorisation de voyage par l'entremise du RHC. La représentante du hockey féminin du COR doit approuver la demande.
- 18.1 Il est interdit de jouer un match hors-concours ou un match inter-sections contre une équipe qui n'est pas membre de HC ou de l'une de ses sections. Le défaut d'observer cette règle peut entraîner la suspension des officiels de l'équipe ou des joueuses concernées, ou les deux. 6.15.08

PARTIE 19 – TOURNOIS

- 19.0
 - a. Un tournoi est un calendrier de matchs auxquels participent trois équipes ou plus, calendrier de matchs entrecroisés à la fin duquel un gagnant est déclaré. 6.10.07
 - b. Un jamboree est un événement sanctionné qui ne suit pas un calendrier de matchs entrecroisés et ne mène pas à un gagnant. 6.10.07
- 19.1 Les demandes relatives aux tournois et jamborees doivent être soumises sur le formulaire prescrit avant le 1^{er} septembre. Les activités non approuvées à cette date ne pourront l'être qu'à la réception de la demande d'adhésion à la CHFNB à la condition que le tournoi ou le jamboree n'entre pas en conflit avec un autre tournoi ou jamboree déjà approuvé. Toute demande doit être accompagnée des droits prévus conformément à la politique financière de HNB. Avant le 30 septembre chaque année, la CHFNB enverra à toutes les associations et à tous les clubs une liste de tous les tournois et jamborees approuvés. 6.07.25
- 19.2 Toute inscription d'une équipe à un tournoi doit être accompagnée d'un formulaire d'inscription d'équipe du RHC, y compris pour les joueuses affiliées. Un alignement d'équipe approuvé dans le RHC n'est pas exigé pour les tournois qui se déroulent avant la date limite d'inscription (10 février) d'une joueuse au niveau C. Les équipes doivent faire la demande d'alignement d'équipe auprès de leur registraire d'association. 6.8.19

- 19.3 a. Aucun tournoi ou jamboree approuvé ne doit accepter l'inscription d'une équipe qui n'est pas un membre inscrit en règle. *6.10.07*
 b. Aucun tournoi ou jamboree ne sera peut être approuvé s'il commence la fin de semaine du championnat provincial. *6.07.25*
- 19.4 Les joueuses des programmes M7 et M9 sont seulement autorisées à participer aux jamborees. Un maximum de cinq (5) jamborees sera autorisé, à la condition que le nombre de matchs joués n'excède pas quarante (40). *6.10.23*
- 19.5 Si les exigences de la ligue sont respectées, les équipes dans des ligues des divisions M11 et supérieures doivent obtenir la permission de leur représentante du hockey féminin du COR avant de participer dans plus de cinq (5) tournois. Ce nombre n'inclut pas les tournois provinciaux. *6.4.16*

PARTIE 20 – RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 20.0 Les membres doivent adhérer aux règlements des championnats provinciaux de hockey féminin. *6.2.18*

PARTIE 21 – NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES

- 21.0 Les membres doivent adhérer aux normes disciplinaires minimales de HNB. *6.11.06*

PARTIE 22 – ÉQUIPEMENT

- 22.0 Toutes les joueuses, y compris les gardiennes de but, doivent en tout temps durant les matchs, les périodes de réchauffement et les séances d'entraînement, porter l'équipement protecteur suivant : casque et pleine visière approuvés par la CSA, plein protecteur facial approuvé par la CSA et protecteur de cou du BNQ obligatoires pour toutes les joueuses et gardiennes de but. Toutes les gardiennes de but doivent porter un protège-gorge attaché à leur protecteur facial. *9.20.04*
- 22.1 Tous les entraîneurs et préposés au banc du CHMNB doivent obligatoirement porter un casque approuvé par la CSA (correctement attaché) lorsqu'ils sont sur la patinoire durant les séances d'entraînement. *06.10.23*
- 22.2 L'arbitre ne doit pas donner l'autorisation de commencer un match si une équipe qui ne semble pas convenablement équipée se présente sur la glace. Il doit lui accorder une période de 15 minutes pour lui permettre de corriger la situation. Si l'équipe n'est pas en mesure de le faire, un forfait de match sera déclaré. Si les deux équipes ne sont pas convenablement équipées, le match doit être annulé et une nouvelle date ne peut être fixée que si les deux équipes donnent l'assurance qu'elles porteront l'équipement obligatoire. L'arbitre doit établir un rapport détaillé concernant les équipes mal équipées et les personnes responsables verront leur cas présenté au comité de direction. *6.13.04*

- 22.3 Il n'est pas permis de fixer une caméra ou le support de caméra sur le casque d'une joueuse lors de n'importe quel match. 6.2.18

PARTIE 23 – RÈGLES DE JEU SPÉCIALES

- 23.1 Avec l'approbation de la représentante du hockey féminin du COR et du directeur de district, les équipes de hockey féminin sont autorisées à disputer des matchs hors-concours, de saison régulière ou de tournoi contre des équipes mineures.
- 23.2 Une expulsion de match sera imposée à la joueuse qui compte quatre pénalités dans un même match. Aucune pénalité mineure supplémentaire ne sera imposée pour une expulsion de match. Les pénalités d'expulsion de match décernées n'ont pas pour effet de rendre la joueuse concernée inadmissible pour le match suivant. Dans la mesure du possible, la joueuse à qui une troisième pénalité mineure vient d'être décernée doit être avertie par l'arbitre ou le chronométreur. 8.25.22

PARTIE 24 – RÈGLEMENTS EN CAS D'INTERRUPTION DE MATCH

- 24.0 Dans le cas où un match soit interrompu en raison d'une panne de courant, d'une blessure grave ou de toute autre circonstance hors du contrôle des officiels, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. Si un match est interrompu alors qu'il reste moins de dix (10) minutes au temps réglementaire et qu'il y a un écart de trois (3) buts ou plus, le pointage au moment de l'interruption est considéré comme final.
 - b. Si un match est interrompu durant la première période, il doit être rejoué en entier à une date ultérieure. Pour les matchs rejoués en entier, les équipes ne sont pas tenues d'utiliser la même formation et des changements à l'alignement sont permis.
 - c. Si un match est interrompu après la première période, il doit reprendre à une date ultérieure exactement au moment, avec le pointage et dans la situation de
 - d. jeu où il a été arrêté.
Lorsqu'un match reprend à une date ultérieure, seules les joueuses inscrites à l'alignement du match original sont admissibles à y participer.
 - e. Cette règle ne s'applique pas aux matchs qui prennent fin en raison de contraintes de temps liées à l'installation ou à l'aréna. 6.13.26

PARTIE 25 – AMALGAMATION ET DÉSAMALGAMATION DES AHM

25.0 **Objectif**

Établir un processus normalisé pour les associations de hockey mineur (AHM) qui souhaitent se regrouper avec une autre association ou se désaffilier d'une structure existante afin d'assurer que les décisions sont transparentes, équitables et dans l'intérêt supérieur du développement des joueuses.

25.1 **Définitions**

- a. Amalgamation : regroupement officiel de deux ou plusieurs AHM en une seule association opérationnelle.
- b. Désamalgamation : séparation officielle d'une association amalgamée existante en deux ou plusieurs MHA indépendantes.

25.2 **Exigences de la demande**

Une association de hockey féminin qui souhaite s'amalgamer ou se séparer (désamalgamation) doit présenter une proposition officielle à la Commission de hockey féminin. La proposition doit inclure ce qui suit :

a. **Justification**

- Justification claire de la demande (p. ex., évolution des inscriptions, géographie, équilibre compétitif, viabilité, considérations liées au développement des joueuses).

b. **Limites proposées**

- Description détaillée et carte des limites révisées de l'association.

c. **Analyse du bassin de joueuses**

- Nombre actuel et projeté d'inscriptions par division;
- Incidence sur la formation des équipes et la programmation.

d. **Plan opérationnel**

- Structure de gouvernance, incluant les comités et l'administration;
- Répercussions financières et plan de transition;
- Incidence sur les équipes, les ligues et les affiliations existantes.

e. **Documents relatifs à la gouvernance de l'association**

- Constitution et règlements administratifs de l'association (mis à jour ou proposés), reflétant la nouvelle structure;
- Liste de membres proposés du conseil d'administration de la nouvelle association ou de l'association révisée, **ou** processus et échéancier clairement définis pour l'élection du conseil d'administration.

f. **Calendrier de mise en œuvre**

- Date d'entrée en vigueur proposée et étapes de transition.

25.3 **Approbation des membres**

- a. La proposition doit être présentée aux membres de l'association de hockey féminin lors d'une assemblée générale annuelle (AGA) ou d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée.

- b. La proposition complète doit être transmise à tous les membres ayant droit de vote au moins **quinze (15) jours** avant la tenue de l'assemblée.
- c. L'approbation requiert un vote majoritaire des membres admissibles ayant droit de vote, comme défini dans la constitution de l'AHM.
- d. Lorsque plusieurs associations sont concernées, chacune d'entre elles doit approuver la proposition de façon indépendante.

25.4

a. **Date limite de soumission**

Toutes les demandes d'amalgamation ou de désamalgamation doivent être

- b. soumises à HNB au plus tard le **1^{er} juin** précédant la saison au cours de laquelle le changement doit prendre effet.

Les demandes soumises en retard ne seront prises en considération qu'à la saison suivante, à la discrétion de la Commission de hockey féminin.

25.5

a. **Processus d'examen et d'approbation**

La Commission de hockey féminin examinera la demande en tenant compte des éléments suivants :

- Conformité aux règlements et aux limites territoriales de HNB
- Incidence sur le développement des joueuses
- b. • Équilibre compétitif
- Viabilité opérationnelle

La Commission de hockey féminin peut :

- approuver la demande telle que soumise;
- approuver la demande avec conditions;
- c. • demander des renseignements supplémentaires;
- rejeter la demande en fournissant des raisons valables.

Les décisions de la Commission de hockey féminin sont définitives, sauf disposition contraire prévue dans les procédures d'appel de HNB.

25.6

a. **Mise en œuvre**

Les changements approuvés entreront en vigueur pour la saison suivante, sauf indication contraire.

Les AHM sont responsables de communiquer les changements à leurs membres et d'assurer une transition harmonieuse.

25.7

a. **Considérations transitoires**

- b. Les règlements de HNB régissent l'admissibilité des joueuses, les transferts et les affiliations pendant la période de transition.
- c. La répartition des actifs financiers, des passifs et de l'équipement doit être traitée dans la proposition.

La CHFNB gérera tout différend découlant de la mise en œuvre. 6.13.26

